**Notice explicative du certificat médical établi par le masseur-kinésithérapeute sur demande de la personne majeure en vue de constater des lésions et signes qui témoignent de violences.**

**Introduction :** La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l’article 226-14 du code pénal.

Ainsi, le professionnel de santé ne viole plus le secret médical lorsqu’il porte à la connaissance des autorités judiciaires une information relative à des violences exercées au sein du couple lorsqu’il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat** et que celle-ci n’est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l’emprise exercée par l’auteur des violences**.

Il s’agit ici d’une possibilité et non d’une obligation pour le professionnel de santé d’effectuer ce signalement au procureur de la République.

L’article R. 4321-90 du code de la santé publique, qui énonce que « *Lorsqu’un masseur-kinésithérapeute discerne qu’une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection* » n’entre pas en contradiction avec la nouvelle rédaction de l’article 226-14 du code pénal.

En revanche, la loi du 30 juillet 2020 autorise le professionnel de santé à effectuer un signalement auprès des autorités judiciaires notamment lorsqu’il constate que la victime fait l’objet de violences psychologiques. **Notons que l’article R. 4321-90 ne mentionne que les cas de « *sévices ou de privations* » et ne fait pas état de violences psychologiques.**

Dès lors, il convient d’envisager le cas où un masseur-kinésithérapeute signalerait qu’une victime fait l’objet de violences psychologiques. Il semble qu’il serait susceptible de faire l’objet depoursuites disciplinaires dès lors qu’il outrepasserait le cadre prévu à l’article R. 4321-90 du code de la santé publique. Il y a fort à parier que le juge disciplinaire irait probablement consulter les dérogations légales. Nonobstant, il est avant tout tenu par les dispositions du code de déontologie.

Il convient donc d’envisager une mise en cohérence des dispositions réglementaires du code de déontologie (article R. 4321-90 CSP).

**Contexte :** La mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humaines (MIPROF) estime que les professionnels de santé devaient être guidés dans les démarches à effectuer lorsqu’ils prennent en charge des patients victimes de sévices.

C’est pour cela que dans une optique d’harmonisation et de pédagogie envers les professionnels de santé, la MIPROF a travaillé avec les ordres de santé sur des modèles de certificats médicaux à rédiger par les professionnels de santé en cas de violences faites sur une personne majeure accompagnés d’une notice.

**Art. R. 4321-55 du code de la santé publique :** « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »

**Art. R. 4321-75 du code de la santé publique :** « *La délivrance d’un rapport tendancieux ou d’un certificat de complaisance est interdite.*»

**Art. R. 4321-90 du code de la santé publique :** *« Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.*

*S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.* »

**Art. R. 4321-96 du code de la santé publique :** « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.*»

Les atteintes à l’intégrité de la personne sont constitutives d’infractions prévues et réprimées par le code pénal. Par violences, il faut entendre atteinte à l’intégrité physique et/ou psychique.

La consultation peut être une étape vers la révélation des faits de violences. Elle constitue alors le pendant médical de la plainte que pourra déposer la victime.

Le certificat de constatation que pourrait délivrer le masseur-kinésithérapeute à l’issue de la consultation fait ainsi partie des éléments qui permettront à la victime d’engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection et une réparation du préjudice.

En ce sens, il constitue un document écrit par lequel le masseur-kinésithérapeute atteste de l’existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d’une souffrance psychologique. C’est le premier élément objectif sur lequel l’autorité judiciaire pourra s’appuyer pour décider des suites à donner.

En outre, en toute hypothèse, en cas de constatation de faits de violences, le masseur-kinésithérapeute conseille la victime de se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie. Il l’invite également à contacter pour information le 3919 (violences femmes info) et l’oriente vers une association locale d’aide aux femmes victimes.

Le masseur-kinésithérapeute doit, au-delà du certificat, délivrer un certain nombre de conseils et d’informations et notamment affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur.

Un tel certificat constitue bien évidemment un mode de preuve : sa rédaction engage donc la responsabilité du professionnel de santé qui, parfois, sous-estime les risques qu’implique un certificat non conforme aux principes établis. Le masseur-kinésithérapeute ne viole pas le secret professionnel lorsqu'il respecte les règles de rédaction énoncées ci-après. Quelques précautions sont donc nécessaires.

En cas de doute, le professionnel ne doit pas hésiter à contacter son conseil départemental de l’ordre.

* La possibilité pour le masseur-kinésithérapeute de rédiger ce type de document est prévue par le code de déontologie qui en encadre la délivrance. Indifféremment de son mode d’exercice, le masseur-kinésithérapeute ne peut pas se soustraire à une demande spontanée d’établissement d’un certificat médical attestant des signes cliniques et des lésions constatées. Le masseur-kinésithérapeute ne peut refuser de délivrer un certificat au motif que la victime n’entend pas lui indiquer la destination du certificat.
* Un certificat médical engage la responsabilité du masseur-kinésithérapeute signataire. Il doit donc être rédigé sur papier à en-tête, comporter ses nom, adresse, établissement (si employée), n° RPPS et n° ordinal et sa signature manuscrite (tampon éventuel).
* Il convient préalablement de procéder correctement à l'identification de la victime (nom, prénom, date de naissance). En cas de doute sur son identité, le masseur-kinésithérapeute notera l'identité alléguée par la victime, entre guillemets, sous la forme « *me déclare se nommer...* ».
* Le masseur-kinésithérapeute ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne dont il s'agit.
* Le masseur-kinésithérapeute rapporte les dires de la personne sur les faits sur le mode déclaratif et entre guillemets (« *madame X dit avoir été victime de…* »).
* Le certificat doit être rédigé de manière lisible, précise, sans termes techniques et abréviation.
* Le certificat doit être daté. Le masseur-kinésithérapeute ne peut antidater ou postdater un certificat. Le certificat doit être daté du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.
* Le certificat, une fois rédigé, doit être remis en main propre à la personne et non à un tiers.
* Une copie du certificat doit être conservée par le masseur-kinésithérapeute.

**La rédaction de l’attestation décrivant les lésions physiques ou les troubles psychiques ne se substitue pas au signalement**

Comme rappelé ci-dessus, la loi prévoit que le masseur-kinésithérapeute doit recueillir l’accord de la victime pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu’il a constatés sur le plan physique ou psychique. **Toutefois, cet accord n’est pas nécessaire si la victime est une personne qui n’est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal).**

Ce sont deux dérogations légales au secret professionnel (article 226-14 du code pénal) et une obligation déontologique (article R.4321-90 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes).